



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 12/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TRENTETROIS

ZI du Confluent
Rue de la Brosse Boutillier
77130 Montereau-Fault-Yonne

Références : E/23-0836
Code AIOT : 0006501904

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 mars 2023 dans l'établissement TRENTETROIS implanté ZI du Confluent Rue de la Brosse Boutillier 77130 Montereau-Fault-Yonne. L'inspection a été annoncée le 20 janvier 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRENTETROIS (ex-REVIVAL)
- ZI du Confluent Rue de la Brosse Boutillier 77130 Montereau-Fault-Yonne
- Code AIOT : 0006501904
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société TRENTETROIS a déclaré, le 03 octobre 2022, le changement d'exploitant à compter du 1^{er} janvier 2023 des activités exercées par la société REVIVAL rue de la Brosse Boutillier sur le territoire de la commune de Montereau-Fault-Yonne, à son profit.

La société TRENTETROIS exploite une installation de transit, regroupement ou tri de :

- déchets dangereux ;
- déchets non dangereux ;
- de métaux ou de déchets de métaux non dangereux ;

- de déchets d'équipements électriques et électroniques.

La société TRENTETROIS exerce également, l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU), l'activité de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial et l'activité de broyage de métaux.

Enfin, la société TRENTETROIS est agréée pour l'activité de centre VHU et de broyeur de VHU.

La société TRENTETROIS est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 06 DAIDD 11C 137 du 22 juin 2006.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- article 4.1.1 : Origine des approvisionnements en eau (disconnexion, bilan annuel) ;
- article 4.2.4 : Isolement avec les milieux (entretien, consigne, confinement) ;
- chapitre 4.3 : Dispositifs de collecte et de traitement des effluents aqueux (aménagement et entretien) ;
- article 5.1.4 : Conception et exploitation des installations de transit des déchets ;
- article 5.1.6 : Déchets traités ou éliminés ;
- article 5.1.8 : Procédure d'acceptation des déchets ;
- article 7.2.7 : Formation du personnel (contrôle connaissance et maintien) ;
- article 7.3.3 : Réservoir (étanchéité contrôlable tout moment, cuve enterrée alarme sonore) ;
- article 7.3.6 : Consigne en cas de crue ;
- chapitre 7.4 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;
- chapitre 9.1 : Prescriptions spécifiques applicables aux activités des rubriques n° 2713 et n° 2712.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 22/06/2006, article 4.1.1	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Conception et exploitation des installations de transit	Arrêté Préfectoral du 22/06/2006, article 5.1	Lettre de suite préfectorale	1 mois
10	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/06/2006, chapitre 7.4	Lettre de suite préfectorale	1 mois
11	Prescriptions spécifiques applicables aux activités des rubriques n° 2712 & 2713	Arrêté Préfectoral du 22/06/2006, chapitre 9.1	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 22/06/2006, article ART 4.2.4	Sans objet
3	Dispositifs de collecte et de traitement des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 22/06/2006, article chapitre 4.3	Sans objet
5	Déchets traités ou éliminés	Arrêté Préfectoral du 22/06/2006, article 5.1.6	Sans objet
6	Procédure d'acceptation des déchets	Arrêté Préfectoral du 22/06/2006, article 5.1.8	Sans objet
7	Formation du personnel (contrôle connaissance et maintien)	Arrêté Préfectoral du 22/06/2006, article 7.2.7	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Réservoir et cuve enterrée	Arrêté Préfectoral du 22/06/2006, article 7.3.3	Sans objet
9	Consigne en cas de crue	Arrêté Préfectoral du 22/06/2006, article 7.3.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société TRENTETROIS ne satisfait pas aux dispositions suivantes pour lesquelles l'exploitant devra justifier, auprès de l'inspection des installations classées, des actions mises en œuvre afin de régulariser la situation :

- non respect du volume autorisé d'eau consommée provenant du réseau potable à destination de l'outil de production ;
- entreposage de déchets dangereux sur un sol non étanche ;
- entreposage de déchets de métaux sur un sol non étanche ;
- vérification annuelle des extincteurs non réalisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2006, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'eau consommée provient uniquement du réseau d'alimentation en eau potable de la ville. La consommation annuelle prévue est de 1600 m ³ /an. Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesures totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation d'eau potable. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations.
Constats : L'exploitant déclare avoir consommé 5 868 m ³ sur l'année 2022, soit 3,5 fois plus que le volume autorisé à l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2006 précité. L'exploitant déclare ne pas pouvoir respecter la consommation fixée dans l'arrêté préfectoral, estimant celle-ci trop faible au regard des besoins de l'exploitation. L'exploitant demande d'étudier la possibilité d'une évolution réglementaire du volume autorisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 2 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2006, article ART 4.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur(s) de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Le volume confinement ainsi obtenu est de l'ordre de 600m3.
Constats : La vanne d'isolement des réseaux de collecte est clairement identifié et accessible. Le séparateur et la totalité du réseau ont fait l'objet d'un entretien le 15 mars 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositifs de collecte, de traitement et surveillance des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2006, article chapitre 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose du plan des réseaux. Les réseaux de collecte et de traitement des effluents générés par l'établissement sont entretenus. Les rejets font l'objet d'une surveillance régulière.
Constats : L'exploitant a présenté un plan des réseaux à jour. L'analyse des rejets des effluents aqueux réalisée le 23 février 2023 ne présente pas de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Conception et exploitation des installations internes de transit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2006, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution. En particulier, les aires de transit de déchets sont réalisées sur des aires étanches, maintenues propres et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. Ces aires sont clairement délimitées, séparées d'au moins 2 mètres, permettant un entreposage par type de déchets Les batteries éventuellement récupérées sur les véhicules ne doivent pas être broyées mais conservées, sans traitement, dans des emplacements à l'abri des intempéries, placées sous rétention, en attente de leur élimination par une entreprise spécialisée.
Constats : L'inspection a constaté, sur la plateforme dédiée aux particuliers, que l'aire de dépôt des déchets et d'entreposage des déchets d'équipement électriques et électroniques présente un sol non étanche.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 5 : Déchets traités ou éliminés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2006, article 5.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets sont stockés en vrac dans des bennes, par catégories de déchets compatibles ou à défaut sur une aire étanche affectée à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois, et les risques dépollution. A cet effet les bennes contenant les déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des intempéries. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière de d'élimination ou de valorisation.
Constats : L'inspection a observé que les déchets entreposés sont stockés par catégorie et sans mélange. Les matières broyées ne restent pas entreposées sur le site. La société TRENTETROIS procède à l'évacuation quotidienne par voie ferrée de matières broyées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Procédure d'acceptation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2006, article 5.1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant d'accepter un chargement de déchet, l'exploitant vérifie adéquation du contenu livré avec les déchets qu'il est apte à recevoir.
Constats : L'exploitant explique que jusqu'à présent il n'y avait pas de certificat d'acceptation préalable. La société TRENTETROIS vient de mettre en place cette procédure, les certificats sont transmis aux clients et restent, au moment de l'inspection, en attente de retour de signature des clients.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Formation du personnel (contrôle connaissance et maintien)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2006, article 7.2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.
Constats : L'exploitant tient à jour un plan de formation et réalise une fois par mois un quart d'heure d'information à destination de l'ensemble du personnel. L'inspection demande néanmoins de rajouter à cette formation la manipulation de la vanne isolement. L'ensemble des consignes de sécurité du site sont à disposition du personnel, soit par un affichage soit par la mise à disposition d'un matériel informatique regroupant l'ensemble des procédures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Cuve enterrée.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2006, article 7.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'étanchéité des cuves enterrées est contrôlée en permanence par un dispositif de test, dont la disponibilité est vérifiable à tout instant, relié à une alarme sonore située à proximité des pompes.
Constats : Les cuves enterrées font l'objet d'une prestation annuelle et sont reliées à une alarme sonore. Ces cuves contiennent 5000 litres d'huile et la seconde 1000 litres de GNR.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet


N° 9 : Consigne en cas de crue

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2006, article 7.3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lors d'annonce de crue de la Seine et de l'Yonne, l'exploitant prend les dispositions nécessaires de façon à éviter la pollution des eaux, l'entraînement des déchets présents sur le site en particulier, le stockage des résidus de broyage, le stockage des batteries, d'huile de récupération sont réduits à néant durant cette période, les stockages des ferrailles seront faits uniquement par benne.
Constats : La procédure relative au risque d'inondation est à jour. En cas de risque de crue l'exploitant a prévu d'évacuer de la zone à risque les déchets dangereux et de déplacer une partie de son stock sur une zone non inondable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2006, article chapitre 7.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Une vérification de l'ensemble des moyens d'intervention est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.
Constats : L'exploitation est dotée : <ul style="list-style-type: none">• de 3 poteaux incendie qui ont été contrôlés le 13 mars 2023.• de 3 RIA vérifiés le 19 janvier 2023. La dernière vérification des extincteurs a été le 2 mars 2022 ceux-ci sont donc de nouveau à vérifier. L'exploitant devra justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de la réalisation du contrôle des extincteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 11 : Prescriptions spécifiques applicables aux activités des rubriques n° 2712 & 2713

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2006, chapitre 9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée <p>Ces emplacements spéciaux sont placés suffisamment loin des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.</p> <p>Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositifs de rétention.</p> <p>Les pièces grasses usées sont entreposées dans des lieux couverts.</p> <p>Les fluides extraits des véhicules hors d'usage sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.</p> <p>La réception et le broyage des appareils, matériels contenant des liquides frigorigènes dangereux pour l'environnement sont interdits sur le site.</p> <p>Les installations respectent les distances minimales d'éloignement suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">-35 m entre les postes de récupération tels que broyage, découpage, cisailage, cassage et les voies de circulation routière et ferroviaire (à l'exception des voies « en embranchement » desservant le site),-10m entre les emplacements spéciaux et les cours d'eaux- 8 entre la clôture du site et les dépôts de liquides inflammables et matières combustibles situées sur le chantier,-50 m entre les emplacements spéciaux, les dépôts de produits inflammables et de matières combustibles et le début de tout espace boisé. Dans le cas où des éléments seraient découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.
Constats : <p>L'inspection n'a pas relevé de non-conformité au regard de l'entreposage des déchets relatifs à la rubrique n° 2712.</p> <p>Cependant l'inspection a observé l'entreposage de déchets de métaux sur un sol non étanche. Dans une première zone les déchets sont entreposés dans des bennes fortement détériorées. L'exploitant a déplacé ces déchets sur la dalle étanche, et en a justifié le jour même auprès de l'inspection.</p> <p>La seconde zone comprend un amas de déchets métalliques entreposé à même le sol.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale